



Publié par le Centre International
de Référence pour les droits de l'enfant
privé de famille

Bulletin mensuel

N° 196

Novembre 2015

EDITORIAL

Convention de La Haye de 1996: Un rôle unique dans la protection transfrontière des enfants ?

Une conférence internationale coorganisée par le SSI (voir encadré ci-dessous) a été l'occasion de constater la valeur ajoutée de la CLH-1996 « en tant qu'instrument unique régissant les règles de droit international privé et les mécanismes de coopération en matière de protection des enfants afin de garantir le caractère primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant »¹. Pourtant le faible taux de ratification/adhésion à cette convention et les difficultés liées à sa mise en œuvre soulèvent encore de nombreux défis.

Dans un contexte mondial où les déplacements humains de tout genre (migration, déménagements professionnels, séparations et divorces de couples binationaux, etc.) se multiplient, se complexifient et dans lesquels les enfants sont trop souvent oubliés, le besoin de coopération et de dialogue - non seulement entre les Etats, mais également au niveau des professionnels impliqués - est criant. La Convention de La Haye de 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*² (CLH-1996 ci-après) vient renforcer la CDE en ce sens et met les Etats face à leurs responsabilités de protéger ces enfants en situation vulnérable.

Une convention unique pour la régulation internationale des placements transfrontières

La CLH-1996 offre un cadre juridique international à la bonne conduite des mesures de prise en charge alternative dont l'application dépasse les frontières d'un pays. A celles prévues par les Lignes directrices pour la protection de remplacement des enfants (Lignes directrices ci-après), qui en principe sont plus centrées sur les solutions nationales, viennent s'ajouter des mesures

spécifiques à certains pays telles que la kafala internationale (voir article p.6) ou encore le placement international en famille élargie comme le pratiquent depuis plusieurs années certaines branches du SSI (voir article p.12).

Quant à l'adoption internationale, bien qu'exclue du champs d'application de la CLH-1996, cette convention peut toutefois prendre le relais de la CLH-1993 en cas d'échec d'adoption où une nouvelle mesure de placement familial doit être décidée par les autorités du pays d'accueil, parfois avec l'aval ou tout au moins la consultation du pays d'origine, comme l'exige la Russie par exemple. En outre, comme le souligne le Manuel pratique de la CLH-1996³, « [...] les

Du 21 au 23 octobre 2015, plus de 200 experts des champs légal, social et administratif, ainsi que 52 médiateurs du monde entier se sont réunis à Genève au cours d'une conférence internationale, organisée par le SSI et la Conférence de La Haye de droit international privé, avec le soutien de nombreux acteurs tels que l'université de Genève, afin de croiser leurs regards sur la question de la protection transfrontière des enfants et le rôle potentiel de la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.



32 Quai du Seujet ■ 1201 Genève ■ Suisse
irc-cir@iss-ssi.org ■ www.iss-ssi.org

mécanismes de coopération et certains principes généraux de la CLH-1993 peuvent [...] s'avérer utiles en ce qui concerne la prise en charge transfrontière » à travers les mesures visées par la CLH-1996.

Une convention unique pour la protection des enfants en déplacement

Les organisations internationales telles que l'UNICEF et le HCR ont partagé lors de la conférence susmentionnée leurs préoccupations quant au nombre croissant d'enfants non accompagnés ou séparés, réfugiés ou déplacés, victimes de trafic et d'exploitation de toutes formes et la recherche de mesures de protection durables à leur égard. L'UNICEF a ainsi fait état en 2015 de 23 000 enfants non accompagnés et séparés dont 15 000 se trouvent en Europe et estime à environ 1.2 million les enfants victimes de trafic. La CLH-1996 peut jouer un rôle important dans la protection de ces enfants, d'une part en désignant l'Etat responsable d'adopter des mesures respectueuses de leurs intérêts et tendant à leur protection (voir article p.10) et, d'autre part, en établissant des mécanismes favorisant la coopération entre les autorités concernées.

Des lacunes en raison d'une coopération insuffisante

Tout comme la CLH-1993, la CLH-1996 prévoit la désignation d'Autorités centrales qui doivent coopérer entre elles et promouvoir la collaboration entre les autorités administratives et judiciaires de leur Etat. De plus, la convention prévoit l'intervention possible d'autres autorités publiques ou organismes tels que le SSI pour remplir les tâches qui leur sont octroyées⁴, et au rang desquelles figure l'usage de la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue (voir article p.8).

Cette coopération essentielle est toutefois confrontée à de nombreux obstacles dans la pratique, que ce soit entre les pays ou à l'intérieur même de ces derniers. Parmi eux, la question des coûts de procédure, l'absence d'approche multidisciplinaire ou encore les potentielles différences liées à la nature des mesures de protection de l'enfance, certaines exclusives à un pays par exemple soulèvent la question de leur équivalence dans d'autres pays (voir article p.6). Pour lever ces obstacles et renforcer la coopération, la communication directe est encouragée à travers des initiatives telles que le Réseau International de juges de La Haye (voir conclusions/recommandations p.4).

Des lacunes dues à un manque de formation et de promotion

Bien que promu par les Lignes directrices⁵, la CLH-1996 et son large champ d'application demeurent peu connus des acteurs de la protection de l'enfance tant au niveau national qu'international. D'une part, elle ne compte qu'un nombre limité d'Etats parties (42), d'autre part, son application est complexe en raison du manque de connaissance des systèmes légaux de protection de l'enfance, de leur fonctionnement et de leur interaction avec des systèmes étrangers, de l'insuffisance des ressources matérielles et humaines dont les autorités centrales sont dotées ou encore de la barrière de la langue.

Face à de tels besoins, des réponses sont déjà apportées par des organismes comme le SSI au niveau : du soutien des familles et des enfants concernés à travers des mesures de protection adaptées qui résultent d'une approche concertée et multidisciplinaire véhiculant l'esprit de la médiation ; de la formation des différents acteurs aux conventions internationales comme la CLH-1996, et du plaidoyer actif auprès d'une myriade d'acteurs nationaux et internationaux tels que le Comité des droits de l'enfant et autres comités des Nations unies.

Dans un monde où le dialogue et le développement d'approches communes respectueuses des différences et de la primordialité de l'intérêt humain sont plus que jamais essentiels, les instruments internationaux tels que la CLH-1996 doivent faire l'objet d'une plus large ratification/adhésion et les pays doivent être soutenus dans leur application. L'esprit de coopération qu'ils véhiculent et les moyens pratiques qu'ils offrent doivent être mis à profit des enfants et des familles en besoin de protection dans le monde. Le SSI est plus que jamais engagé à travers son travail quotidien de soutien, de plaidoyer et d'éducation pour une constante amélioration de la protection transfrontière des enfants.

L'équipe du SSI/CIR
Novembre 2015

